



CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre :

La Commune d'Étaples-sur-mer dont l'hôtel de ville est situé 1 Place du Général de Gaulle, 62630 Etaples-sur-mer, représentée par **Monsieur TINDILLER Franck**, agissant en vertu d'une délibération en date du 1^{er} Août 2022 ;

Et :

SA FLANDRE OPALE HABITAT dont le siège social est situé 51 rue Poincaré – 59140 Dunkerque et immatriculée au RCS de Dunkerque sous le numéro 616 820 205 00154 représentée par Monsieur Christophe VANHERSEL, Directeur Général de la Société Anonyme FLANDRE OPALE HABITAT, agissant en vertu d'une délibération en date du 9 juin 2023 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La Commune d'Étaples-sur-mer, suivant délibération de son Conseil Municipal en date du 9 juin 2023, accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 20% pour le remboursement du prêt LBP00016744 dont le montant total est de 3 017 695 euros pour une durée de 4 ans, soit 603 539 euros, que SA FLANDRE OPALE HABITAT se propose de contracter auprès de LA BANQUE POSTALE, en vue de la construction de dix-neuf logements en PSLA, ZAC des Près à Etaples.

Article 2 : SA FLANDRE OPALE HABITAT s'engage à transmettre, chaque année, à la Commune d'Étaples-sur-mer, un état des emprunts garantis au 31 Décembre.

Article 3 : SA FLANDRE OPALE HABITAT se trouve dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances, elle devra aviser Monsieur le maire de la Commune d'Étaples-sur-mer, deux mois à l'avance, de la nature de ses difficultés et lui demander de régler les sommes dues en ses lieu et place.

Dans ce cas, la Commune d'Étaples-sur-mer réglera, à titre d'avance remboursable, dans la limite de la garantie définie à l'article 1 et à concurrence des sommes dues par SA FLANDRE OPALE HABITAT, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 4 : Les avances ainsi consenties par la Commune d'Étaples-sur-mer porteront intérêt à un taux supérieur de 2 % au taux de l'emprunt visé à l'article 1.

Ces avances seront remboursées par SA FLANDRE OPALE HABITAT à la Commune d'Étaples-sur-mer aussitôt que la situation financière de l'organisme le permettra et, au plus tard, à l'expiration d'une période correspondante à la date d'amortissement de l'emprunt garanti dont le point de départ coïncidera avec la date d'attribution des avances.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne fera pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Article 5 : Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 3, la Commune d'Étaples-sur-mer sera subrogée de plein droit dans les droits, actions, privilèges ou hypothèque de SA FLANDRE OPALE HABITAT contre les emprunteurs défaillants et tous les débiteurs dudit organisme et ce, à concurrence des sommes avancées. De plus, elle pourra faire procéder à l'inscription du



privilège du prêteur de fonds, conformément aux dispositions de l'article 2103, 2° et 3° du Code Civil

Article 6 : La Commune d'Etaples-sur-mer se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de **SA FLANDRE OPALE HABITAT** par un agent désigné à effet par Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais en exécution des dispositions de l'article 4 du décret n°54 1346 du 31 Décembre 1954.

SA FLANDRE OPALE HABITAT s'engage à mettre à la disposition de l'agent qui sera chargé de cette vérification tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Chaque année, un mois au plus tard après l'approbation de ses comptes par l'Assemblée Générale, la société adressera à la Commune (direction des affaires financières) un exemplaire conforme de son bilan et compte de résultat ainsi que des prévisions pour l'année suivante. Cette clause jouera jusqu'à complet amortissement de l'emprunt.

La Société, sur simple demande de Monsieur le Maire de la Commune, devra fournir toutes les justifications utiles pour permettre la prise de connaissance de ses livres et pièces comptables.

Article 7 : La société s'engage notamment à informer la Commune de toute modification dans les modalités de remboursement du prêt.

Toute modification du contenu du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant daté et signé par les deux parties.

Article 8 : En application de l'article 18 du décret n°1201 du 19 Octobre 1959, le Maire de la Commune d'Etaples-sur-mer pourra être représenté auprès du Conseil de Surveillance de **SA FLANDRE OPALE HABITAT** par un délégué spécial qui devra être entendu sur sa demande et dont les observations seront consignées au procès-verbal.

Article 9 : En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables dont la mise en œuvre n'excédera pas 2 mois.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

A Dunkerque

Le

[signature du représentant de la Société]

Christophe VANHERSEZ
Directeur Général

Flandre Opale Habitat 
Groupe ActionLogement
Flandre Opale Habitat SA dHLM
51 rue Poincaré BP 5273
59379 DUNKERQUE Cedex 1

A Etaples-sur-mer

Le 13/06/2023

TINDILLER Franck

Maire de la Ville d'Etaples-sur-mer

